

ACCORD COLLECTIF. Selon la Cour d'appel de Paris, il se déduit des dispositions de l'article D. 2231-7 du Code du travail relatif au dépôt des conventions et accords collectifs que le droit d'opposition à un accord collectif peut valablement être notifié sous forme de courrier électronique.

La validité d'une opposition par e-mail

Semaine sociale Lamy : *la Cour d'appel de Paris admet la validité d'une opposition formée par courrier électronique.*

Olivier Bichet : Oui, cette décision fait preuve de modernité ! Dans cette affaire, trois organisations syndicales (CGT-FO, CGT et FSU) avaient formé opposition à un accord collectif de la branche Pôle Emploi, relatif à la classification des emplois du 19 décembre 2014 signé par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC. Le poids électoral des trois syndicats opposants étant quasiment de 60 %, la contestation de l'opposition par les signataires ne portait pas sur le caractère majoritaire de l'opposition, mais sur la régularité de l'opposition formée par e-mail. Selon l'article L. 2231-8 du Code du travail, l'opposition doit être exprimée « par écrit ». Dans son jugement du 26 mai 2015

(n° 15/01585), le TGI de Paris en a déduit que « l'opposition formée par voie électronique ne peut être retenue ». Le mail ne serait pas un écrit ? Nous le contestons. L'article L. 2231-8 énonce également que l'opposition doit être « notifiée aux signataires ». Les parties signataires arguaient que le terme de « notification » ne pouvait, au vu du Code de procédure civile, s'appliquer à une communication par courrier électronique. La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 7 janvier 2016 (CA Paris, Pôle 6, ch. 2, 7 janv. 2016, n° 15/13421), a validé la notification par e-mail.

Pour ce faire, elle prend appui sur les dispositions relatives au dépôt d'un accord collectif.

O. B. : Absolument. Le terme de « notification » n'étant pas précisé par le code pour l'opposition (ni pour la notification d'un accord), la Cour d'appel s'est appuyée sur l'article D. 2231-7 du Code du travail, relatif au dépôt des conventions et accords collectifs. Cet article prévoit que le dépôt doit être accompagné de la notification de l'accord effectuée à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, et cite notamment le « courrier électronique ». La Cour d'appel applique la méthode du parallélisme des formes : la notification d'un accord étant possible par e-mail, il doit en être de même pour l'opposition à cet accord. La Cour insiste également



La notification d'un accord étant possible par e-mail, il doit en être de même pour l'opposition à cet accord

sur le fait que le courrier électronique a été utilisé pendant toute la procédure de négociation (invitation, communication du projet d'accord, etc.). Ces circonstances n'en sont pas pour autant des conditions préalables à une opposition par e-mail. Elles démontrent seulement – et c'est beaucoup – que le numérique a envahi l'univers de la négociation collective. Les juges doivent en tenir compte ; le Code de procédure civile devrait peut-être évoluer sur ce point.

Vous contestiez aussi les conditions de notification de l'accord ?

O. B. : Oui. Notre contestation portait sur le fait que l'accord de branche Pôle Emploi avait été notifié aux délégués syndicaux centraux, en leur qualité de DSC. Or, la notification d'un accord de branche à un délégué d'entreprise agissant en cette qualité ne peut valoir notification valable. Il était à noter que la situation était particulière, car la branche Pôle Emploi est constituée d'une seule institution, à savoir Pôle Emploi. Cependant, il apparaît évident que le seul mandat de délégué syndical central ne peut constituer une habilitation à représenter une fédération au niveau d'une branche.

Reste que l'accord frappé d'une opposition régulière avait fait l'objet d'un arrêté d'agrément. Comment analysez-vous la situation ?

O. B. : L'accord a été agréé par arrêté du 14 septembre 2015 (JO 15 oct.), arrêté à l'encontre duquel la Fédération FEC-FO a effectué un recours auprès du Conseil d'État (et ce avant l'arrêt de la Cour d'appel du 7 janvier 2016). Depuis, la Cour d'appel a donc déclaré l'opposition valable : l'accord « tombe », il est réputé non écrit. Ce qui rend nécessairement l'arrêté d'agrément sans objet. ■

Propos recueillis par
Françoise Champeaux

 Voir extrait de l'arrêt page suivante

* Olivier Bichet est l'avocat de la fédération des employés et cadres Force ouvrière.